



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU JEUDI 25 NOVEMBRE 2021

Compte-rendu

Ordre du jour :

1. Consultation des propositions des éco-organismes en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement pour les filières à REP suivantes :
 - a. Pour avis pour la filière des médicaments, proposition de l'éco-organisme CYCLAMED
 - b. Pour avis pour la filière des dispositifs médicaux perforants des patients en auto-traitement, proposition de l'éco-organisme DASTRI
 - c. Pour avis pour la filière des produits du tabac, proposition de l'éco-organisme ALCOME
 - d. Pour avis pour la filière des produits textiles d'habillement, proposition révisée de l'éco-organisme RE_FASHION à la suite de l'avis de la CiFREP du 7 octobre 2021
 - e. Pour avis pour la filière des contenus et contenants des produits chimiques, proposition révisée de l'éco-organisme EcoDDS à la suite de l'avis de la CiFREP du 7 octobre 2021
2. Point d'information de la DGPR sur la déclaration de données et de l'éco-contribution simplifiée :
 - a. Synthèse des contributions reçues par le bureau de la prévention des déchets et des filières REP à la suite de la CiFREP du 21 octobre 2021
 - b. Présentation de propositions de certains éco-organismes ayant avancé leur réflexion sur les conditions d'accès.

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés qui ont participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Un représentant des censeurs d'Etat, du médiateur des entreprises et de l'ADEME ont participé à la réunion¹.

¹ Cette réunion s'est tenue en visioconférence.

Interventions liminaires

Le président de la commission a indiqué le programme de travail de la CiFREP d'ici la fin de l'année 2021 et pour le début de l'année 2022 : examen des demandes de renouvellement d'agrément des éco-organismes des filières REP pour les piles et accumulateurs, les équipements électriques et électroniques, les contenus et les contenants des produits chimiques et les médicaments non utilisés aux CiFREP des 2, 16 et 22 décembre, et des demandes d'agrément des éco-organismes des nouvelles filières REP au premier trimestre 2022.

S'agissant de la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), il a indiqué qu'elle sera opérationnelle au plus tard le 1^{er} janvier 2023 selon le communiqué de presse du Gouvernement du 17 novembre 2021². Sur ce point, un membre représentant les collectivités territoriales (ADF) s'est étonné de ce décalage par rapport à l'échéance du 1^{er} janvier 2022, et a rappelé que la TGAP s'applique sans délai aux collectivités. Ce même membre et un autre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) se sont plaints de ne pas avoir été informés de la décision du Gouvernement.

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques a apporté des précisions sur l'état d'avancement des autres projets de textes réglementaires d'application de la loi « AGECE »³.

1. Consultation des propositions des éco-organismes en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement pour les filières REP ci-dessous.

Le président a indiqué que ce point poursuit l'examen des propositions d'info-tri des éco-organismes en application du décret du 29 juin 2021 relatif à l'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets issus des produits soumis au principe de REP⁴, engagé à la CiFREP du 7 octobre 2021. A son invitation, les représentants des éco-organismes ont présenté leurs propositions ou leurs propositions révisées d'info-tri pour leurs filières REP dans l'ordre indiqué ci-dessous.

a) La filière à REP des médicaments, proposition de l'éco-organisme CYCLAMED.

Les échanges entre les membres ont principalement porté sur le geste de tri des flacons des médicaments.

Des membres siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) et des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE) ont souhaité que le pictogramme de l'info-tri distingue les flacons en verre de ceux en plastique pour éviter toute confusion sur les exécutoires de ces déchets. Sur ce point,

²<https://www.ecologie.gouv.fr/gouvernement-precise-modalites-mise-en-oeuvre-nouvelle-filiere-responsabilite-elargie-des>

³ Loi du 10 février 2022 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714227>

le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a précisé que lorsque le flacon (en plastique ou en verre) est vide, l'info-tri de ce dernier est celle de la filière REP des emballages. Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a demandé la suppression du bouchon en plastique dans le pictogramme du flacon (vide) en verre car ce bouchon ne doit pas aller dans le conteneur de tri du verre.

En réponse à une question d'un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) sur le geste de tri des flacons des médicaments (non vides), le représentant de l'éco-organisme CYCLAMED a rappelé que les officines de pharmacie doivent les reprendre et que les refus sont marginaux. Il s'est engagé à renforcer l'information des pharmaciens pour les limiter encore davantage. Cette personne a également indiqué que les petits ustensiles (pipettes...) qui accompagnent certains médicaments et les médicaments en tubes doivent également être récupérés par les officines de pharmacie en réponse à une question d'un membre représentant les producteurs (CPME).

Par ailleurs, le président a estimé que l'info-tri avec seulement le pictogramme n'est pas selon lui très claire pour le consommateur. Le représentant de l'éco-organisme CYCLAMED a convenu de ce point et a précisé qu'il incitera ses adhérents à utiliser l'info-tri avec l'indication du pictogramme et du texte.

A titre de conclusion, le président a soumis au vote la proposition d'info-tri de l'éco-organisme CYCLAMED. Au regard des échanges entre les membres, il a précisé que la commission recommande à l'éco-organisme CYCLAMED de relayer auprès des éco-organismes de la filière à REP des emballages ménagers les deux informations suivantes :

- Pour le pictogramme, il convient de s'assurer que l'info-tri des emballages distingue un flacon en verre d'un autre en plastique ;
- S'agissant du flacon en verre (vide), il conviendrait de distinguer la règle de tri du bouchon en plastique de celle du flacon en verre.

Avis⁵ sur la proposition de l'éco-organisme CYCLAMED pour la filière à REP des médicaments en ce qui concerne l'information des consommateurs relatives aux modalités de tri ou d'apport des déchets issus de ces produits (vote à main levée)

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

- Pour : 24 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZERO WASTE FRANCE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstention : 0

b) La filière à REP des dispositifs médicaux perforants des patients en auto-traitement, proposition de l'éco-organisme DASTRI

⁵ Avis en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes de l'éco-organisme

Un membre représentant les producteurs et son expert (MEDEF) ont souligné les difficultés de mise en œuvre des obligations d'information des consommateurs sur les règles de tri pour les entreprises du fait que les dispositifs médicaux qui sont mis sur le marché national sont soumis à des exigences spécifiques par rapport à ceux qui le sont dans les autres pays européens.

En réponse à une question d'un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) sur la possibilité de réemploi des dispositifs médicaux, le représentant de l'éco-organisme DASTRI a précisé que les déchets issus de ces produits sont éliminés. Par contre, il a fait état d'expérimentation de recyclage de certaines matières (plastique) issus de ces déchets. Le président s'est attaché à rappeler que le réemploi des médicaments non utilisés est interdit en France et que ces médicaments doivent être détruits.

Une membre représentant les producteurs (CPME) a relayé les observations des producteurs de médicaments de génériques qui estiment que le pictogramme du perforant n'est pas suffisamment clair. Elle a également fait état d'un manque de concertation. Le président a indiqué qu'il ne partage pas cette appréciation sur le logo du perforant car il est connu des patients qui sont des utilisateurs réguliers de ces dispositifs médicaux. Par ailleurs, il a rappelé que la commission n'est pas un lieu de débat entre les représentants de l'éco-organisme et ceux des fédérations professionnelles des producteurs qu'ils représentent.

Avis⁶ sur la proposition de l'éco-organisme DASTRI pour la filière à REP des dispositifs médicaux perforants des patients en auto-traitement en ce qui concerne l'information des consommateurs relatives aux modalités de tri ou d'apport des déchets issus de ces produits (vote à main levée) :

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 18 (1 Président, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 0

○ Abstention : 6 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 ZERO WASTE FRANCE)

c) La filière à REP des produits du tabac, proposition de l'éco-organisme ALCOME

Les échanges entre les membres ont porté sur les quatre points suivants :

- *Le pictogramme de la « corbeille avec des trous » (pour représenter le cendrier).*

Des membres représentant les producteurs (MEDEF), les associations de défense des consommateurs (UNAF) et de protection de l'environnement (ZERO WEST FRANCE), des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) ont indiqué que le pictogramme représentant une corbeille avec des trous n'est pas adapté car il est selon eux une source de confusion sur le geste de tri des mégots. Le président a partagé leur analyse. Il a souhaité que l'info-tri privilégie un logo de cendrier et mentionne le terme de « cendrier » en cohérence avec les dispositions du cahier des charges d'agrément des éco-

⁶ Avis en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes de l'éco-organisme

organismes de la filière REP des produits du tabac. Par ailleurs, un membre (RCUBE) s'est demandé pourquoi l'info-tri ne mentionne pas le film plastique et le papier en aluminium issu des paquets usagés de cigarettes. Sur ce point, le représentant de l'éco-organisme ALCOME a indiqué qu'il relayera ces éléments auprès des éco-organismes de la filière REP des emballages puisqu'ils concernent l'info-tri de cette filière.

- L'incohérence entre les codes de la santé publique et de l'environnement sur les obligations relatives au conditionnement des produits du tabac.

Un membre représentant les producteurs et son expert (CPME) ont indiqué que dans la mesure où l'article R. 3512-29 du code de la santé publique⁷ n'a pas été abrogé à ce jour, l'obligation de la signalétique du Triman (article R. 541-12-17 du code de l'environnement) ne s'applique pas selon eux aux conditionnements des produits du tabac. En réponse à ce point, le représentant de la DGPR a indiqué qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux codes en rappelant que la loi (article L. 541-9-3 du code de l'environnement) sur les règles de tri s'applique. En cas d'incohérence entre la loi et une disposition réglementaire, la loi s'applique, d'autant plus si elle est plus récente. En cas d'incohérence entre deux dispositions réglementaires, la disposition la plus récente s'applique et la disposition obsolète doit être abrogée.

- Le manque de place disponible

Un expert auprès des producteurs a souligné que la mise en œuvre de l'obligation de l'info-tri pour les cigarillos est selon lui difficile du fait du manque de place disponible sur la boîte de ces produits au regard des autres informations obligatoires devant y figurer. Il a appelé à une réunion de travail sur cette problématique avec les administrations concernées. Le représentant de la DGPR a rappelé que l'info-tri des emballages est déjà entrée en vigueur pour les paquets de cigarettes.

- L'écoulement des stocks

En réponse à une préoccupation exprimée par un représentant des producteurs (MEDEF), le président a estimé que l'administration se montrera très probablement conciliante envers les entreprises - dont le nombre semble limité - ayant déjà appliqué l'info-tri de l'éco-organisme sur leurs produits du tabac pour écouler leurs stocks s'il s'avérait que cette info-tri soit modifiée à la suite de la présente CiFREP.

A titre de conclusion, le président a soumis au vote la proposition d'info-tri de l'éco-organisme ALCOME. Au regard des échanges entre les membres de la commission, il a indiqué que la CiFREP recommande les deux modifications ci-dessous sur cette proposition :

- la suppression dans la cartouche des termes « à jeter »,
- la suppression du pictogramme de la « poubelle avec des trous » pour privilégier un pictogramme type « cendrier ».

⁷ Article R. 3512-29 du code de la santé publique : « Les dispositions de l'article R. 541-12-17 et du IV de l'article R. 541-12-18 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux conditionnements des cigarettes, du tabac à rouler et du papier à rouler les cigarettes. »

Avis⁸ sur la proposition de l'éco-organisme ALCOME pour la filière à REP des produits du tabac en ce qui concerne l'information des consommateurs relatives aux modalités de tri ou d'apport des déchets issus de ces produits (vote à main levée) :

⇒ **Avis favorable à l'unanimité sous réserve de la prise en compte des recommandations précitées :**

- Pour : 24 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZERO WASTE FRANCE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE REYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstention : 0

d) La filière des produits textiles d'habillement, proposition révisée de l'éco-organisme RE FASHION à la suite de la CiFREP du 7 octobre 2021.

Les échanges entre les membres ont principalement porté sur la version optionnelle de l'info-tri précisant l'indication de reprise en magasin des produits textiles usagés.

Le représentant de la DGPR a fait part d'une difficulté sur cette version optionnelle de l'info-tri car la reprise en magasin des TLC⁹ usagées n'est pas une obligation de la loi au titre de la REP. Si certains points de vente la pratiquent, elle reste limitée, d'où un risque de confusion pour le consommateur qui pourrait se voir refuser la reprise de ses produits textiles usagés en magasin. Le président a indiqué partager cette analyse. La représentante de l'éco-organisme RE_FASHION a indiqué qu'il serait quand même dommage que l'info-tri ne mentionne pas la reprise en magasin dans la mesure où elle est d'ores et déjà proposée par certains points de vente qui font partie d'une chaîne de distribution intégrée et qu'elle se développe. Une membre représentant les producteurs (MEDEF) a appuyé cette intervention.

Par ailleurs, un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a fait part de son étonnement quant à l'utilisation des termes « Donnez-les ! », et a demandé à les remplacer par « Réemployez-les ! » ou par « Réutilisez-les ! » conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. En réponse à cette intervention, le président et le représentant de la DGPR ont rappelé que l'info-tri vise à informer le consommateur sur le bon geste de tri des déchets que lui-même doit faire, donc sur les exutoires dont lui-même dispose. Or le réemploi et la réutilisation sont des opérations qui sont faites en aval par des opérateurs. Il a invité ce membre, au cas où il penserait qu'un autre exutoire est possible pour le consommateur, à faire rapidement des propositions à RE_FASHION sur un vocable et un pictogramme associés à cet exutoire. Par ailleurs, en réponse à la demande du même membre, le président a indiqué qu'il y aurait une discussion sur le sujet du réemploi au cours du premier trimestre de l'année 2022.

Pour clore le débat, le président a soumis au vote la proposition révisée sur l'info-tri de l'éco-organisme RE_FASHION. Au regard des échanges qui se sont tenus entre les membres, il a indiqué que la commission rappelle que la reprise des textiles par les magasins n'a pas été

⁸ La proposition d'info-tri de l'éco-organisme a fait l'objet d'un avis de son comité des parties prenantes.

⁹ TLC : produits textiles d'habillement, chaussures.

rendue obligatoire par la loi et qu'il ne faut donc pas donner l'impression dans l'info-tri qu'on peut ramener tout textile à tout magasin. De ce fait, la commission exprime la recommandation suivante en ce qui concerne la version optionnelle de l'info-tri avec indication d'une reprise en magasin :

- L'éco-organisme doit clarifier le critère d'accès à cette version optionnelle, à savoir qu'elle est d'adoption volontaire et qu'elle est réservée aux producteurs qui assurent également la distribution de leurs produits et reprennent les TLC usagés dans leurs magasins ;
- Il convient de remplacer dans la cartouche le terme de « magasin » par « magasin volontaire ».

Avis sur la proposition révisée de l'éco-organisme RE_FASHION pour la filière à REP des produits textiles d'habillement en ce qui concerne l'information des consommateurs relatives aux modalités de tri ou d'apport des déchets issus de ces produits à la suite de la CiFREP du 7 octobre 2021 (vote à main levée) :

⇒ **Avis favorable à l'unanimité sous réserve de la prise en compte des recommandations précitées :**

- Pour : 24 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZERO WASTE FRANCE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE REYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstention : 0

e) La filière des contenus et contenants des produits chimiques, proposition révisée de l'éco-organisme EcoDDS à la suite de la CiFREP du 7 octobre 2021

Le président a souhaité rappeler que la proposition révisée de l'éco-organisme EcoDDS se résume à la mention suivante « produit usagé à rapporter en déchetterie ou dans un lieu de distribution », malgré les recommandations de la commission du 7 octobre 2021. Le représentant de l'éco-organisme EcoDDS a justifié sa proposition au regard des caractéristiques des produits chimiques qui sont déjà soumis à de nombreuses exigences réglementaires en termes d'information. L'éco-organisme indique que la mention de l'info-tri sous la forme d'une cartouche n'est pas possible par manque de place. Si lors des échanges, il a laissé entendre que certains producteurs pourraient adopter la cartouche, il a précisé qu'il n'avait pas de mandat de son conseil d'administration pour faire une proposition d'info-tri de ce type. En outre, il a indiqué qu'il ne souhaite pas s'engager dans un exercice normatif de l'info-tri (taille minimale, pictogramme...) car l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement ne prévoit pas selon lui des dispositions normatives.

Une membre représentante des producteurs (MEDEF) a regretté le manque de concertation et d'échanges entre l'éco-organisme EcoDDS et les metteurs sur le marché de produits chimiques en ce qui concerne l'info-tri et a trouvé dommage que cette filière se distingue dans ce domaine par rapport aux autres filières REP. Elle a appelé à une clarification de l'info-tri pour les contenants vides ou pleins (pot de peinture, par exemple) qui doivent aller en déchetterie ou dans un lieu de distribution car il s'agit d'une information importante pour le consommateur. Une autre membre représentant les producteurs (MEDEF) s'est dite

favorable au pictogramme qui est une indication plus claire et plus simple pour le consommateur.

A titre de conclusion, le président a indiqué que les échanges entre les membres ont montré une divergence de vue entre l'éco-organisme EcoDDS et les représentants de certains producteurs sur la proposition d'info-tri telle que mentionnée ci-dessus. Il l'a mise au vote. Les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont justifié leur abstention par une absence de consensus parmi les producteurs qu'ils représentent.

Avis sur la proposition révisée de l'éco-organisme EcoDDS pour la filière à REP des contenus et contenants des produits chimiques en ce qui concerne l'information des consommateurs relatives aux modalités de tri ou d'apport des déchets issus de ces produits à la suite de la CiFREP du 7 octobre 2021 (vote à main levée) :

⇒ **Avis défavorable**

○ Pour : 0

○ Contre : 19 (1 Président, 1 AFEP, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZERO WASTE FRANCE, 1 UNAF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Abstention : 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 CFESS)

2. Point d'information de la DGPR sur la déclaration de données et de l'éco-contribution simplifiée :

a) Synthèse des contributions reçues par le bureau de la prévention des déchets et des filières à REP à la suite de la CiFREP du 21 octobre 2021

b) Présentation des propositions de l'éco-organisme CITEO

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté à l'aide d'un Powerpoint les réflexions engagées depuis la CiFREP du 21 octobre 2021 sur la demande des représentants de la vente en ligne (dont les « marketplace ») de bénéficier d'un régime simplifié (déclaration, éco-contribution) des producteurs soumis à REP.

Il a fait part de l'analyse juridique du ministère de la transition écologique sur la question de l'égalité de traitement entre les producteurs qu'ils vendent par des places de marché en ligne ou qu'ils vendent par les moyens traditionnels de distribution au regard des dispositions de l'article R. 541-119 du code de l'environnement.

Il a précisé que le cadre juridique ne permet pas aux places de marché en ligne de bénéficier d'un traitement différencié qui leur serait exclusivement réservé. Cependant, le cadre juridique permet qu'un régime simplifié soit proposé aux producteurs qui mettent sur le marché de petites quantités de produits et ces derniers peuvent désigner les « marketplace » comme mandataire pour satisfaire leurs obligations de REP (article R. 541-174 du code de l'environnement).

S'agissant des propositions de seuil de « petites quantités de produits », le représentant de la DGPR a indiqué que les éco-organismes ont la possibilité de les déterminer pour proposer des tarifs simplifiés. Il a rappelé que ces tarifs simplifiés doivent couvrir les coûts de prévention et

gestion des déchets prévus à l'article L. 541-10-2 malgré les incertitudes résultant d'une approche simplifiée. Ainsi, une éco-contribution moyenne ne serait pas conforme au cadre juridique de REP si elle conduisait à ce que des produits versent une contribution inférieure aux coûts correspondant à la gestion des déchets qui en sont issus.

Le représentant de la DGPR a également indiqué que l'approche simplifiée conduit à un déficit de données sur les mises en marché, ce qui peut conduire à un suivi des filières REP insatisfaisant, voire remettre en cause la mesure des performances par rapport aux objectifs fixés. C'est pourquoi il est important que les approches simplifiées portent sur une quantité limitée de produits. La DGPR propose ainsi, en lien avec l'ADEME, que les propositions des éco-organismes veillent à ce que la somme des produits bénéficiant du dispositif simplifié ne représente pas plus de 2% de la totalité des produits mis sur le marché afin de ne pas remettre en cause le suivi de la performance de la filière. Il a indiqué que cette limite de 2% pourrait être assouplie en 2022 et 2023 compte tenu de l'incertitude relative à l'application du cadre REP aux places de marché. La DGPR propose ainsi d'admettre un seuil plafond transitoire de 5% pour deux ans, le temps de permettre aux acteurs de la vente en ligne de s'adapter à la réglementation. Parallèlement aux propositions des éco-organismes qui seront faites sur les contributions simplifiées, ces principes seront inscrits dans le projet d'arrêté de registre des données à déclarer à l'ADEME.

A l'invitation de la DGPR et pour illustrer un cas concret, un représentant de l'éco-organisme CITEO a présenté à l'aide d'un Powerpoint son régime de déclaration simplifié existant et les évolutions projetées (déclaration sectorielle, forfait) pour que ce régime simplifié puisse s'adapter à la situation des producteurs de petites quantités de produits qui vendent essentiellement par le biais des places de marché.

Les membres de la commission ont pris note de ces présentations. Les échanges ont notamment porté sur les éventuels effets d'aubaine que le régime simplifié pourrait représenter pour les producteurs.

Ainsi, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a mentionné le cas des places de marché en ligne qui pourraient avoir de nombreux producteurs de petites quantités de produits, ce qui pourrait représenter une quantité totale importante de produits bénéficiant d'un régime simplifié, d'où des difficultés de suivi et de contrôle. Un autre membre (ALLIANCE RECYCLAGE) est intervenu dans le même sens. Le président a fait part d'un risque que certains producteurs recourent à plusieurs places de marché en ligne pour vendre leurs produits dans le but de contourner la réglementation définissant les producteurs de petites quantités de produits. Sur ce dernier point, le représentant de la DGPR a précisé que les éco-organismes pourront avoir accès aux données sur les quantités de produits vendus par les personnes tierces sur les places de marché en ligne grâce au registre prévu par la loi, ce qui leur permettra de vérifier les quantités totales de produits que ces personnes mettent sur le marché.

Par ailleurs, le représentant de la DGPR a indiqué lors des échanges que le caractère majorant du montant de l'éco-contribution du régime simplifié a un effet dissuasif pour les producteurs. Ces derniers sont en effet incités à déclarer les quantités réelles de produits qu'ils mettent sur le marché pour optimiser le coût de leurs obligations de REP.

Un autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a insisté sur l'importance d'assurer une concurrence loyale entre les opérateurs économiques quel que soit le canal de vente, et a demandé quels sont les moyens de contrôle pour faire respecter la réglementation. Le président a rappelé qu'il n'y aura justement pas de discrimination, puisque tous les producteurs de petites quantités de produits pourront bénéficier d'un régime simplifié comme c'est déjà le cas auprès des éco-organismes.

Une membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué les avantages de l'expérimentation dans ce domaine. Elle a demandé si d'autres éco-organismes pourront présenter leur régime simplifié. Le président a indiqué qu'il pourrait être en effet intéressant que d'autres éco-organismes partagent leurs propositions de régime simplifié. Il a précisé que selon sa compréhension tous les éco-organismes ont la possibilité de mettre en place leur propre régime simplifié comme c'est déjà le cas aujourd'hui, dès lors qu'ils respectent le cadre réglementaire. En réponse à une question d'une représentante d'un éco-organisme invité (ECOSYSTEM), le représentant de la DGPR a précisé qu'il n'est pas envisagé d'harmoniser ex ante les régimes simplifiés des éco-organismes relevant d'une même filière REP mais qu'une harmonisation réglementaire de ces régimes serait possible si cela était nécessaire.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant pour tout ou partie de la réunion ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège.*

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)*

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)* *(pour une partie seulement de la réunion)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)*

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZERO WASTE FRANCE)

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)

Mme MEDIEU (CFESS)*

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)* *(pour une partie seulement de la réunion)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI*

M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)

- DGCL (INTE)*

- DGOM (MOM)